

être commerçant pour un avocat.

Par **J.Durand**, le **09/01/2005** à **18:27**

Bonjour à vous ! image not found or type unknown

J'ai lu dans un livre que les professions libérales ne pouvaient être dans le commerce. Un cabinet d'avocat sous SARL existe ? si oui, ce n'est pas considéré comme du commerce ?
Merci à vous d'éclairer ma lanterne car je ne comprend pas et suis bloqué...

edit : la phrase texto car j'ai du mal comprendre :

certaines professions sont considérées comme incompatibles avec une profession commerciale. [...] les principales professions libérales (avocats, médecins,..).

Par **Yann**, le **10/01/2005** à **08:47**

Oui par exemple un notaire ne peut être commerçant (tant pis Olivier). Pour toutes ces professions il y a une incompatibilité, donc ceux qui l'exercent ne peuvent être associés dans une société.

Par **Olivier**, le **10/01/2005** à **14:42**

En général les personnes exerçant des professions libérales exercent ces professions dans le cadre de sociétés civiles (SCP, SCM pour la plupart). Sous réserve des incompatibilités légales, il est également possible pour certaines professions d'exercer leurs activités dans des sociétés à forme commerciale (SEL, SELARL, SELAFA etc etc)

Par **jeeecy**, le **10/01/2005** à **17:55**

il s'agit en effet de distinguer l'exercice de la profession avec la forme de l'exercice

un avocat ne peut pas exercé à la fois la profession d'avocat et de commerçant car il s'agit d'un incompatibilite professionnelle

Par contre pour exercer sa profession d'avocat il peut se placer sous le regime de differentes societes : SCP (societe civile professionnelle) et SEL (societe d'exercice liberal) principalement

La SEL est interessante car elle renvoie aux dispositions des societes qu'elle copie : SELARL, SELCA, SELAFA....

Par **Olivier**, le **10/01/2005** à **17:58**

Celà dit sous la forme de SEL, on a en général affaire à de grosses sociétés d'avocats (les petits avocats de province auront je pense plus tendance à se tourner vers la SCP...)

Par **fabcubitus1**, le **10/01/2005** à **17:59**

[quote="Olivier et Jeeecy":3lu0svf9]SELARL, SELA, SELAFA[/quote:3lu0svf9]
J'ai pas compris ce que ça signifiait. Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée? ; Société d'Exercice Libéral Anonyme?; mais SELAFA j'ai vraiment pas compris et je ne suis pas sûr des autres.

Par **jeeecy**, le **10/01/2005** à **18:00**

justement non car tout l'interet des SEL par rapport aux SCP est la limitation de la responsabilite des associes du moins en partie...

Par **fabcubitus1**, le **10/01/2005** à **18:07**

[quote="Jeeecy":90iqdkfn]Merci d'éviter toute abréviation dans vos posts [/quote:90iqdkfn]
J'ai pas tout compris à la SCP.

Par **jeeecy**, le **10/01/2005** à **18:11**

pour la legislation applicable aux SEL ainsi que toutes les explications sur les denominations

il faut aller voir la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990

et comme je suis gentil voici le lien : [http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Un ... SX9000026L](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Un...SX9000026L)

et j'ai fait une faute de frappe c'est SELARL, SELCA et SELAFA mais il y en a d'autres

SELARL : SEL à responsabilite limitee

SELCA : SEL en commandite par actions

SELAFA : SEL à forme anonyme

Par **jeeecy**, le **10/01/2005** à **18:12**

[quote="fabcubitus1":3nts4eju][quote="Jeeecy":3nts4eju]Merci d'éviter toute abréviation dans vos posts [/quote:3nts4eju]
J'ai pas tout compris à la SCP.[/quote:3nts4eju]

tres drôle Image not found or type unknown

d'une part j'ai explique plus haut ce qu'est une SCP
d'autre part les abreviations utilisees dans les codes et lois sont autorisees sur ce forum...

Par **fabcubitus1**, le **10/01/2005** à **18:18**

C'est vrai que t'es un gars plutôt sympa, encore que je préfère me moquer un peu de toi que

tu te moques un peu de moi. Image not found or type unknown

J'avais pas vu que c'était Société Civile Professionnelle et j'ai essayé de t'avoir, c'est là que l'on vérifie le dicton "[i:74kujlrr]Tel est pris qui croyait prendre[/i:74kujlrr]. Autant pour moi, et même plus.

[quote="Jeeecy":74kujlrr]d'autre part les abreviations utilisees dans les codes et lois sont autorisees sur ce forum...[/quote:74kujlrr]

Moi je préfère quand on les écrit entièrement au moins une fois dans le sujet où on en parle, parce que sinon, ce serait le cirque (celui que tu veux).

Par **J.Durand**, le **10/01/2005** à **18:24**

Merci de vos réponse, je viens d'apprendre qu'il y avait des sociétés civiles ! voilà pourquoi je

ne comprenais pas Image not found or type unknown

merci.

Par **jeeecy**, le **10/01/2005** à **18:34**

[quote="J.Durand":3jmp9gfs]Merci de vos réponse, je viens d'apprendre qu'il y avait des

sociétés civiles ! voilà pourquoi je ne comprenais pas Image not found or type unknown

merci.[/quote:3jmp9gfs]

il y a 2 grands types de société : les sociétés civiles et les sociétés commerciales

mais il faut faire attention aux sociétés de fait et sociétés en participation qui sont très utilisées en pratique de par leur souplesse...

Par **fabcutitus1**, le 10/01/2005 à 18:36

[quote="Jeeecy":y6ctvos6]il faut faire attention aux sociétés de fait et sociétés en participation qui sont très utilisées en pratique de par leur souplesse...[/quote:y6ctvos6]

Là, j'aimerais bien que tu m'en dises un peu plus, s'il te plait.

Jamais entendu parler de ça.

Par **Olivier**, le 10/01/2005 à 18:40

En gros les sociétés de fait sont des sociétés classiques dans lesquelles un personne, appelée maître de l'affaire, va en fait se servir des avantages de la personnalité morale pour exercer une activité (elles sont donc de fait nulles pour absence d'affectio societatis)

En revanche les sociétés en participation sont très fréquemment utilisées (et sont valables), en particulier dans le cadre de pools bancaires, puisqu'elles permettent à plusieurs personnes poursuivant un but commun de former une société, qui restera occulte sauf à ce qu'elle soit divulguée (au point de vue fiscal elle sera donc totalement transparente même en cas de révélation par l'un de ses associés)

Voilà

Par **jeeecy**, le 10/01/2005 à 18:43

eh bien c'est très simple

quand tu es dans la pratique tu recherches des solutions pour tes clients et pour chaque client tu as besoin de pouvoir innover donc tu recherches de la souplesse

or une SA ou une SARL quand tu fais des statuts ça n'a pas beaucoup d'intérêt car tu recopies la loi...

les sociétés en participation et les sociétés de fait sont quand à elles très souples car tu peux mettre ce que tu veux dans les statuts

leur problème est qu'elles n'ont pas la personnalité juridique et qu'elles sont occultes

d'où l'intérêt des sociétés légales et ostentatoires mais souple : SAS (société par action simplifiée) et société civile (avec le problème qu'une société civile ne peut pas faire d'actes de commerce sinon elle sera requalifiée en société commerciale...)

Par **fabcubitus1**, le **10/01/2005** à **18:44**

Les sociétés de fait, c'est par exemple une EURL : Entreprise Unipersonnelle à responsabilité Limitée.

Mais pour celles de participation, je ne trouve pas d'exemple. C'est quoi des "pools bancaires"?

Par **jeeecy**, le **10/01/2005** à **18:47**

[quote="Olivier":3od1sab7]En gros les sociétés de fait sont des sociétés classiques dans lesquelles un personne, appelée maître de l'affaire, va en fait se servir des avantages de la personnalité morale pour exercer une activité (elles sont donc de fait nulles pour absence d'affectio societatis)[/quote:3od1sab7]

voilà je viens de faire une boulette...

quand je disais société de fait il fallait bien entendu penser à la société créée de fait qui elle

n'est pas nulle....  Image not found

Par **Olivier**, le **10/01/2005** à **18:49**

Ben une société en participation c'est une société en participation.... Comme une SARL c'est une SARL

Et la société de fait c'est pas forcément une EURL, ça peut être n'importe quelle société créée uniquement pour bénéficier de sa personnalité juridique....

Sinon un pool bancaire c'est une société en participation créée par plusieurs banques dans le cadre du financement par plusieurs établissements bancaires d'une opération d'envergure...

Par **Olivier**, le **10/01/2005** à **18:49**

[quote="jeeecy":2hn255ea]

quand je disais société de fait il fallait bien entendu penser à la société créée de fait qui elle

n'est pas nulle....  Image not found [quote:2hn255ea]

Ah ben voilà j'ai l'air malin moi...

Bon ben la société créée de fait c'est une société qui se retrouve créée non pas par la volonté de ses membres fondateurs, mais au contraire par le fait que les conditions d'existence d'une société (cf cciv art 1873 si mes souvenirs sont bons) se sont trouvés réunis. Par exemple des concubins qui ont géré ensemble un patrimoine immobilier constitué au moyen d'argent qu'ils ont apporté ont créé une société créée de fait : du coup lors de la séparation l'un d'eux pourra invoquer l'existence de cette société pour bénéficier de sa part dans les résultats de ladite société.

Par **jeeecy**, le **10/01/2005** à **18:50**

[quote="fabcubitus1":1m0sirf1]Les sociétés de fait, c'est par exemple une EURL : Entreprise Unipersonnelle à responsabilité Limitée.

Mais pour celles de participation, je ne trouve pas d'exemple. C'est quoi des "pools bancaires"?

non les sociétés de fait sont des sociétés nulles cf Olivier

les sociétés créées de fait sont des sociétés dont on a oublié souvent la forme mais surtout l'immatriculation. Par contre on respecte le fond.

Le régime de la société créée de fait est rapproché à la société en participation

L'EURL est quant à elle une société commerciale immatriculée... et n'a donc rien à voir avec les sociétés créées de fait et les sociétés en participation.

Par **J.Durand**, le **10/01/2005** à **19:48**

[quote="Olivier":1wer9uj8]de fait nulles pour absence d'affectio societatis

Voilà

c'est à dire ?

Merci.

Par **Yann**, le **10/01/2005** à **19:57**

L'affectio societatis c'est la volonté pour les associés d'entre ensemble dans une société. C'est l'élément intentionnel qui est prépondérant dans un contrat de société.

Par **Jessik91**, le **19/01/2005** à **16:16**

Pour en revenir au sujet de départ on a vu en cours qu'un Notaire ou un avocat pouvait très bien être commerçant même s'il y a une incompatibilité, mais c'est un commerçant de fait. Il peut être attaqué devant les juridictions commerciales etc. La seule chose c'est qu'il ne peut pas invoquer le droit commercial en sa faveur.

Alors c'est faux ??

Merci d'avance

Jessica

Par **Olivier**, le **19/01/2005** à **16:24**

non non c'est vrai pas de problème. Mais à mon avis il risque aussi des ennuis autres que la simple considération de la commercialité de fait...

Par **jeeecy**, le **19/01/2005** à **16:49**

[quote="Jessik91":7lavh2aw]Pour en revenir au sujet de départ on a vu en cours qu'un Notaire ou un avocat pouvait très bien être commerçant même s'il y a une incompatibilité, mais c'est un commerçant de fait. Il peut être attaqué devant les juridictions commerciales etc. La seule chose c'est qu'il ne peut pas invoquer le droit commercial en sa faveur. Alors c'est faux ??

Merci d'avance

Jessica[/quote:7lavh2aw] :lol:

tu donnes la reponse dans ta question 

NON un avocat ou un notaire ne peuvent pas être commerçants

maintenant s'ils enfreignent cette règle ils sont considérés comme commerçant de fait et là ils mettent en jeu leur responsabilité et enfin comme ils ne sont PAS commerçants ils ne peuvent pas bénéficier du droit commercial